Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Morbihan

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Biodiversité, Eau et Forêt
Unité Coordination Administrative ICPE - Loi sur l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

du 09 NOV. 2015

Société Brocéliande TP
« Les champs Menants »
56800 PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 18 novembre 2009 et le SAGE Vilaine adopté le 1er avril 2003 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande déposée le 10 juin 2015 par la SOCIÉTÉ BROCELIANDE TP pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Les Champs Menants » sur le territoire de la commune de PLOERMEL au titre des rubriques 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public portées au registre entre le 24 août 2015 et le 21 septembre 2015 inclus ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de PLOERMEL ;

VU le rapport en date du 02 novembre 2015 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'arrêté du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, Secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations formulées lors de la consultation publique et la non délibération du conseil municipal concerné ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION :

Les installations de la SOCIÉTÉ BROCELIANDE TP, représentée par Monsieur Jean-Marie LESSARD – gérant, dont le siège social est situé ZI du Bois Vert - Rue Édouard Branly - 56800 PLOERMEL, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PLOERMEL sur les parcelles n° 79 et n° 218 de la section ZN du plan cadastral de la commune PLOERMEL sur une superficie totale de 62 920 m².

La capacité de stockage du site est de 180 000 m³.

La capacité annuelle maximale est de 25 000 m³ par an (15 000 m³ en moyenne).

La durée d'exploitation est de 12 ans.

Les déchets admissibles sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS	CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
10. Fibre de verre	10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terre et pierres (y compris déblais) ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de	19 12 05	Verre	

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS	CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
gestion des déchets			
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

N° Rubrique	Intitulé des rubriques	Capacité de l'installation	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 : installation de stockage de déchets inertes	Sans seuil	**Enregistrement**
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La surface de l'aire de transit est inférieure à 5 000 m²	**Non Soumis**

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT :

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
PLOERMEL	N° 79 et n° 218 section ZN	Les Champs Menants

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 10 juin 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 12 décembre 2014 (rubrique 2760) et **les plans de phasage joint au présent arrêté**.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DEFINITIF :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur de type industriel conformément à l'usage déterminé par le règlement d'urbanisme.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

TITRE 2- MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE :

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de PLOERMEL et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

   Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. APPLICATION :

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées (DREAL), le maire de PLOERMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de PLOERMEL,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 LORIENT,
- Monsieur Jean -Marie LESSARD – ZI du Bois Vert – Rue Édouard Branly – 56800 PLOERMEL.

VANNES, le 09 NOV. 2015

Le Préfet,

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du 09 NOV. 2015
Vannes le

Pour délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND

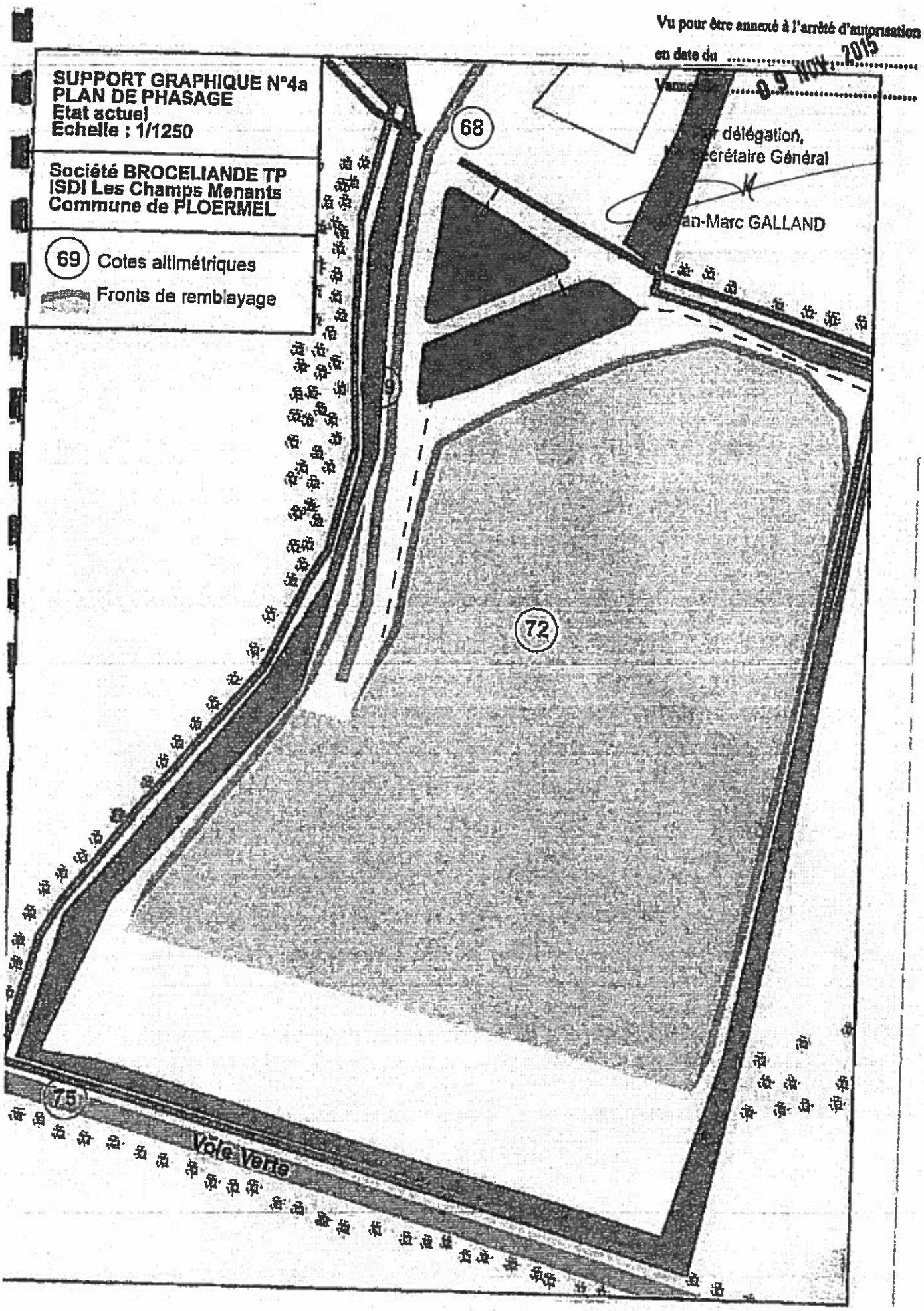

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du 09 NOV. 2015
Vann...

Par délégation,
...e Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND

